



Partenaires



ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

RESUME NON TECHNIQUE

Altereo
Agence de Montlhéry
119 Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00





Identification du document

Élément		
Titre du document	Zonages d'assainissement – Résumé non technique	
Nom du fichier	B22817 - CCEJR - Résumé non technique.docx	
Version	26/09/2025 11:09:00	
Rédacteur		GD
Libéré par		SB



Sommaire

1. PREAMBULE	4
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
3. PROCEDURE.....	5
4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT.....	6
6. LE CHOIX DU ZONAGE EAUX USEES	6
7. LE CHOIX DU ZONAGE EAUX PLUVIALES	9
7.1. Définition des zones retenues.....	9

1. Préambule

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a mandaté ALTEREO pour réaliser son schéma directeur d'assainissement et établir un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le périmètre des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou.

Cette étude s'inscrit dans le cadre des objectifs du Code de l'Environnement, qui vise globalement à l'amélioration et à la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Celui-ci a été modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et ses décrets applicatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ». L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement) ;
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément ;
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Ce rapport a pour objectif de présenter un résumé non technique de la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonages et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

2. Objet de l'enquête publique

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

La présente enquête publique concerne :

- le zonage d'assainissement des eaux usées de quatre communes de la CCEJR : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou
- le zonage d'assainissement des eaux pluviales de quatre communes de la CCEJR : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou

La procédure d'enquête publique est conduite par le Président de la Communauté entre Juine et Renarde.

Ainsi, afin de répondre aux exigences réglementaires de définition de zonage d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, qui assure la compétence collecte et traitement des eaux usées, étude des eaux pluviales, a confié une mission de réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont l'établissement des zonages d'Assainissement à ALTEREO, incluant la remise du dossier d'enquête publique correspondant.

3. Procédure

Le projet de zonage des EU et des EP (préalablement validé par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et les Communes) a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

La MARE a répondu que ce dossier ne nécessitait pas d'évaluation environnementale le 6 août 2025.

Le dossier des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales a donc été adopté par le Conseil Communautaire de la CCEJR (cf. délibération n°----- du XX/XX/2025) en vue de le soumettre à Enquête Publique.

4. Textes régissant l'enquête publique

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R222 4 -8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R222 4 -9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

5. Situation actuelle en matière d'assainissement

Ce chapitre de l'étude fait un état des lieux de l'assainissement actuel des eaux usées.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) porte la compétence assainissement (collecte, transport, épuration et non collectif) sur l'ensemble du territoire d'étude et en a confié la gestion :

- Pour l'assainissement collectif (Délégation de Service Public) :
 - à VEOLIA (uniquement pour la commune d'**Auvers-Saint-Georges**) ;
 - à SUEZ pour **Chamarande**, **Etréchy** et **Torfou** ;
- Pour l'assainissement non-collectif, au Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

Les effluents collectés sur ce périmètre sont ensuite dirigés vers trois stations d'épuration en vue d'être traités :

- La première est située dans le Domaine de *Chamarande*. D'une capacité de 1 600 EH, elle collecte et traite uniquement les eaux usées urbaines de *Chamarande*
- La deuxième est située chemin des Meuniers à *Torfou*. D'une capacité de 500 EH Elle collecte et traite uniquement les eaux usées urbaines de *Torfou*.
- La troisième située Allée de la Juine à *Etréchy*. D'une capacité de 10 000 EH, elle traite les eaux usées d'*Etréchy* et d'*Auvers-Saint-Georges*.

La CCEJR possède également la compétence eaux pluviales sur l'ensemble de l'aire d'étude. Actuellement, il n'y a aucun délégataire pour cette compétence à **Auvers-Saint-Georges** et à **Torfou**. Concernant **Chamarande** et **Etréchy**, cette compétence a été déléguée à SUEZ.

A noter que l'ensemble des systèmes de collecte est de type séparatif.

6. Le choix du zonage eaux usées

L'ensemble des bourgs et des secteurs dotés d'un réseau d'eaux usées sont concernés par l'assainissement collectif.

Les secteurs situés à l'écart ou hors de portée des réseaux d'eaux usées sont maintenus en assainissement non collectif, après réhabilitation le cas échéant, notamment les écarts définis ci-après.

Nom de voie	Nombre d'habitation/bâtiment et/ou site
Chamarande	
Route de Torfou	6
Rue des Vignes Blanches	6
Chemin de l'Adresse	8
D 99 (Site SPA)	1
Sentier des Murs	2
Relais de Montfort	1
Total	24
Etrechy	
Les Groux	2
Bas Vaucelas	7
Vaucelas	21
Le Coudray	2
Fontaineliveau	8
Moulin de Pierre Broue	2
Stand de tir	1
RN20/D146	4
Total	47

Auvers-Saint-Georges	
Amandier	3
Chanteloup	1
Château de Gravelle	1
Total	5
TOTAL NON ASSUJETTI	76

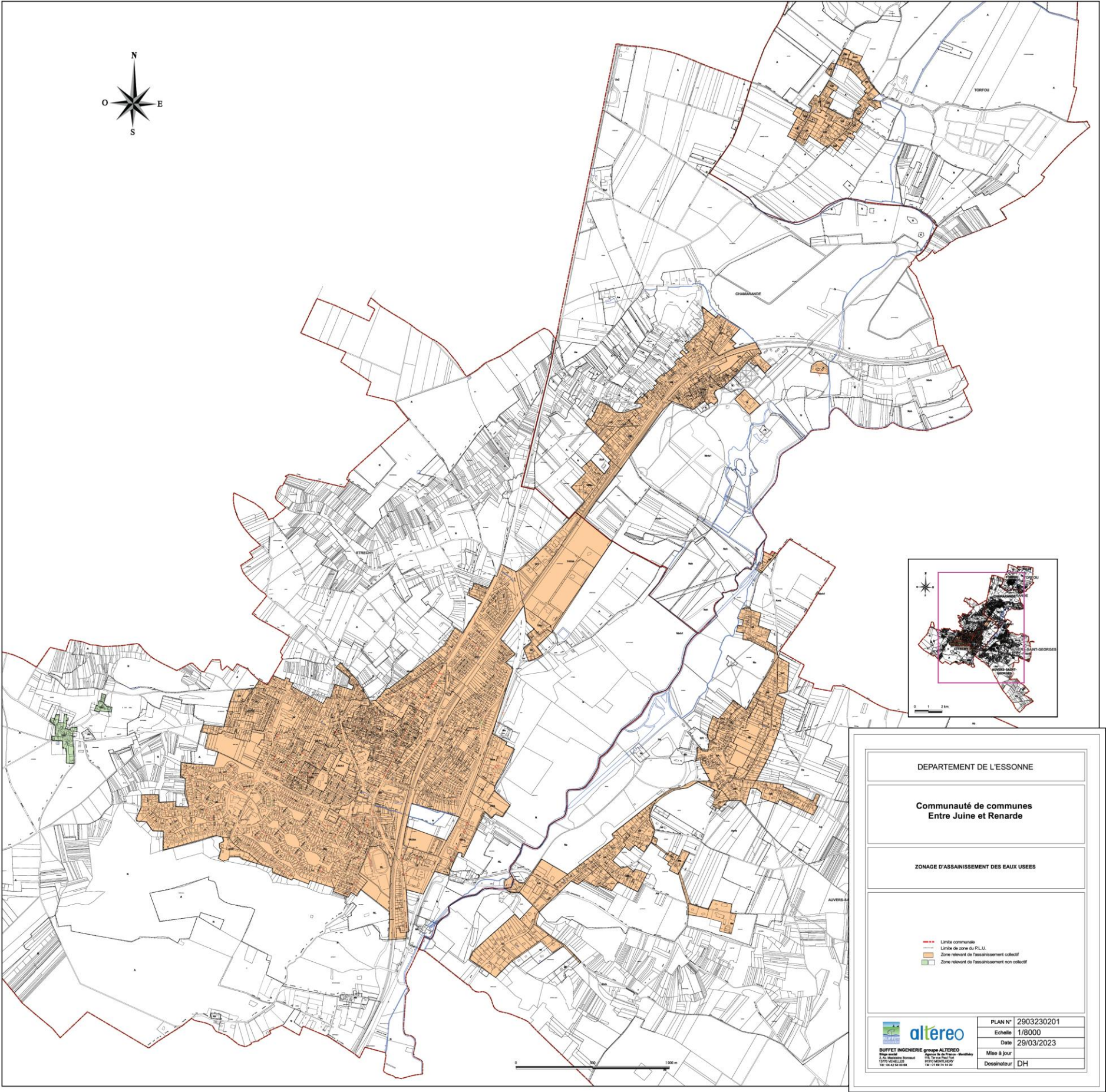
Tableau 1 : Habitation/bâtiment/site en assainissement non collectif – 2022

Et les zones situées sur les communes :

- Auvers-Saint-Georges : Zone Ne (Bois-Moret), Zone Ng (Chanteloup), Zone Nf1 (La Prévôté) et zone Nf (route de Gillevoisin),
- Chamarande : Une partie de la Rue de la Croix Boisée en zone N
- Etréchy : Zone UHr (Hameaux de Vaucelas et Bas Vaucelas)

Le choix de la collectivité de garder ces écarts (habitations et bâtiments) en assainissement non collectif repose sur un argument financier. En effet, la mise en œuvre du raccordement au réseau collectif représente un budget beaucoup trop élevé rapporté au peu d'habitations concernées.

La carte de zonage d'assainissement eaux usées est reportée page suivante :



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

--- Limite communale
--- Limite de zone du P.L.U.
--- Zone relevant de l'assainissement collectif
--- Zone relevant de l'assainissement non collectif



BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social : 10 rue de la République - 91000 Evry - France
Tél : 01 69 34 10 00 - Fax : 01 69 34 10 01
Email : info@altereo.com

PLAN N° 2903230201
Echelle 1/8000
Date 29/03/2023
Mise à jour
Dessinateur DH

7. Le choix du zonage eaux pluviales

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde s'est prononcée pour un zonage reposant sur les principes suivants :

Sur l'ensemble du territoire d'étude, la recherche du zéro rejet sera la norme. Toute imperméabilisation supplémentaire (notamment en OAP, zones 1AU/AUh,...) sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter à la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement.

Les rejets d'eaux pluviales et de drainages vers le réseau d'eaux usées sont interdits.

La mise en œuvre des techniques suivantes est préconisée, par ordre de priorité :

- La réduction des surfaces imperméables par un choix de matériaux adaptés (parkings / allées perméables),
- Les dispositifs d'infiltration de surface (jardin pluvial, tranchées, noues, bassins d'infiltration de surface ...), et souterrains (puits d'infiltration : sous certaines conditions),
- Les dispositifs de rétention par stockage (citernes, bâches, fosses étanches ...).

A noter qu'en aucun cas, les dispositifs de récupération des eaux de gouttières, même s'ils sont encouragés pour d'autres usages, ne peuvent être assimilés à des cuves de stockage (cela supposerait qu'ils sont toujours vides au moment des précipitations),

7.1. Définition des zones retenues

- **Zone 1 : Compensation des imperméabilisations nouvelles**

Les objectifs de protection énoncés ci-dessus s'appliquent en totalité pour tout projet. Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval.

- **Cas des opérations nouvelles (construction, opération d'aménagement ...)**

- Pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux pluviales ou des exutoires, et infiltration à la parcelle pour les pluies inférieures à 10 mm, sauf impossibilité démontrée.
 - Rejet à débit limité (réseau pluvial strict / fossé(s)) à 1 litre/seconde/hectare pour les pluies entre 10 et 52,8 mm/h.
 - Surverse autorisée vers les réseaux / fossés existants pour les pluies supérieures.

- **Bâti existants, hors opérations de modifications**

Pour les bâtis déjà réalisés, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

- **Zone 2 : Zone sans restriction**

Zone correspondant au centre-bourg historique et/ou aux zones urbaines denses urbanisées. La nature du bâti n'impose pas de limitation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux.

- **Zone 3 : Zone de lutte contre le ruissellement et préservation des zones d'expansion**

Zone de lutte contre le ruissellement et préservation des zones d'expansion sur les zones non urbanisées et rurales.

Sur ces secteurs, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion, afin de protéger les milieux récepteurs aval (notamment les cours d'eau, contre les inondations).

Il est également de conseiller de préserver les zones d'expansion des crues et de ruissellement.

Les principes pouvant être retenus sont les suivants :

- Favoriser la plantation / la conservation des haies entre chaque parcelle (limites de voirie, chemins et perpendiculairement au thalweg) ;
- Retarder ou réduire la formation des écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles. Pour cela, il peut être mis en place des changements de pratiques culturales :
 - La suppression du labour et la méthode de semis sous couvert,
 - La mise en place de cultures intermédiaires, afin que les sols ne soient jamais nus (retardent le ruissellement, évitent les pertes de terre),
 - Le sens du travail du sol (perpendiculairement aux écoulements),
 - Eviter d'augmenter la taille des parcelles (ilot cultural), afin de permettre une diversification des cultures et de favoriser l'alternance entre les parcelles,
 - La mise en place de noues ou de bassins d'infiltration en bordure de parcelle dans les projets d'aménagement, afin de ne pas aggraver les écoulements existants,
 - Eviter les coupes rases de secteurs boisés,
- Favoriser les zones d'expansions et d'infiltrations naturelles, et minimiser les canalisations dans les fossés. Ne pas sur-creuser les fossés.

En cas de construction, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et les cours d'eau par la réalisation des mêmes dispositifs qu'en zone 1.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales est présenté sur la figure ci-après.

